1		TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL	POUR LE RWANDA
3 4 5 6 7 8	AFFAIRE N° ICTR-98-4: CHAMBRE III	1-T	LE PROCUREUR C. THÉONESTE BAGOSORA GRATIEN KABILIGI ALOYS NTABAKUZE ANATOLE NSENGIYUMVA
9 10		PROCÈS	
11		Mardi 3 décembre 2	2002
12		9 heures	1002
13 14 15 16 17	Devant les juges		
19 20 21 22	Pour le Greffe :	Constant K. Hometowu Ramadhani Juma	
23 24 25 26 27 28	Pour le Bureau d	du Procureur : Barbara Mulvaney Drew White Christine Graham Segun Jegede	
29 30 31 32	Pour la défense	de Théoneste Bagosora : M <sup>e</sup> Raphaël Constant M <sup>e</sup> Paul Skolnik	
33 34 35	Pour la défense	de Gratien Kabiligi : M <sup>e</sup> Jean Yaovi Degli	
36 37 38	Pour la défense	d'Aloys Ntabakuze : M <sup>e</sup> André Tremblay	
39 40 41 42	Pour la défense	d'Anatole Nsengiyumva : M <sup>e</sup> Kennedy Ogetto M <sup>e</sup> Gershom Otachi Bw'Omanwa	
43 44 45 46 47	Sténotypistes of	ficielles : Anne Laure Melingui Nicole Desjardins Joëlle Dahan Chantal Gosselin	

MARDI 3 DÉCEMBRE 2002 1 BAGOSORA ET AL. (Début de l'audience : 9 heures) 1 2 M. LE PRÉSIDENT : 3 4 L'audience de la Chambre III est ouverte. 5 6 Monsieur le greffier d'audience, veuillez nous annoncer l'affaire inscrite au rôle de la Chambre. 7 M. HOMETOWU: Je vous remercie, Monsieur le Président. 8 9 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des 10 11 juges Lloyd G. Williams, Président, Pavel Dolenc et Andrésia Vaz, siège ce mardi 3 décembre 2002, 12 en audience publique, pour la continuation de l'affaire numéro ICTR-98-41-T, qui est la jonction des affaires Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Le Procureur c. Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze et 13 14 Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva. 15 16 Je vous remercie. M. LE PRÉSIDENT : 17 18 Que les parties veuillent bien se présenter, en commençant par le Bureau du Procureur. 19 M<sup>me</sup> MULVANEY: Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge, la composition de l'équipe du Procureur est 20 inchangée. 21 Me OGETTO: 22 Bonjour, Monsieur le Président. Je suis en compagnie de mon Coconseil, Maître Otachi, 23 Mademoiselle Osure ne sera pas des nôtres aujourd'hui. 24 Me DEGLI: 25 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, bonjour. L'équipe de la défense du général 26 Kabiligi est amputée, ce matin, de Maître Sylvia Olympio qui est repartie pour Paris. Merci. 27 28 Me CONSTANT: 29 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge, bonjour. La Défense du colonel Bagosora est 30 identique et toujours au complet. M<sup>e</sup> TREMBLAY: 31 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Honorables Juges. L'équipe de la défense du major 32 Ntabakuze reste inchangée. Madame Robert, mon assistante, sera des nôtres dans quelques 33 minutes. Merci. 34 M. LE PRÉSIDENT : 35 Témoin ZF, je vous rappelle que vous êtes toujours sous serment. 36 37

MARDI 3 DÉCEMBRE 2002 1 BAGOSORA ET AL. LE TÉMOIN ZF : 1 D'accord, Monsieur le Président. 2 M. LE PRÉSIDENT : 3 4 Maître Ogetto, de combien de temps aurez-vous encore besoin ? Me OGETTO: 5 Toute la journée. 6 M. LE PRÉSIDENT: 7 Essayez de réduire la durée de votre contre-interrogatoire, si possible. Allez-y. 8 9 10 CONTRE-INTERROGATOIRE (SUITE) 11 PAR M<sup>e</sup> OGETTO: 12 Q. Témoin, hier, nous parlions de plusieurs réunions que vous avez évoquées dans votre déclaration et lors de votre déposition. Je voudrais vous poser... rapidement vous poser des questions sur la 13 réunion au mont Muhe — « Muhe » : M-U-H-E. 14 15 16 Où se trouve le mont Muhe, au Rwanda? LE TÉMOIN ZF : 17 18 R. Respectueux, Monsieur l'Avocat, le mont Muhe se trouve dans la préfecture de Gisenyi, en République rwandaise. 19 Combien de réunions se sont tenues à cet endroit précis, selon vous ? 20 Q. À ma connaissance, respectueux, Monsieur l'Avocat, il y a eu une réunion. 21 R. Avez-vous assisté à cette réunion ? 22 Q. 23 R. Non, Monsieur l'Avocat. Avez-vous vu la réunion se dérouler ? 24 Q. 25 R. Non, Monsieur l'Avocat. Quand est-ce que cette réunion s'est tenue ? 26 Q. Cette réunion, Monsieur l'Avocat, s'est tenue dans le courant 1993, si je me souviens bien. R. 27 Q. Quand, en 1993, cette réunion s'est-elle tenue ? 28 R. Avant de répondre à cette question, s'il vous plaît, qu'il plaise au respectueux Monsieur l'Avocat, de... 29 vous prier, un peu, d'essayer d'élever un peu le niveau de questionnaire que vous me posez, parce 30 que, franchement, je me « trouverai » devant un examen à l'école primaire, à un examen de 31 récitation. Cela, c'est un souhait que je vous demanderais, Monsieur l'Avocat, et si vous le feriez, je 32 vous serai très reconnaissant. 33 34 Et pour répondre à votre question, Monsieur l'Avocat, cette... 35 Témoin... 36 Q. 37

# 1 M. LE PRÉSIDENT :

- 2 Témoin, vous ne devez pas faire des commentaires sur la façon dont le Conseil vous pose des
- 3 questions, ce n'est pas permis.
- 4 Me OGETTO:
- 5 Merci, Monsieur le Président.
- 6 R. Merci, entendu.

7

8

- Cette réunion, Monsieur l'Avocat, s'est déroulée dans la deuxième moitié de l'année 1993.
- 9 Me OGETTO:
- 10 Q. Comment avez-vous eu connaissance de cette réunion ?
- 11 R. Le compte rendu de la réunion m'est parvenu par le biais du lieutenant Bizumuremyi, qui était présent
- à ce moment-là, paraît-il, à cette réunion.
- 13 Q. Vous affirmez que Bizumuremyi a assisté à cette réunion ?
- 14 R. Je parle de « paraît-il », Monsieur l'Avocat, et, c'est que je n'ai pas à confirmer cette déclaration.
- 15 Q. Merci. Passons aux autres réunions.

16

- 17 Vous avez parlé d'une réunion à l'hôtel Méridien. Quand est-ce que cette réunion s'est tenue ?
- 18 R. Cette réunion, Monsieur l'Avocat, s'est tenue également au courant de l'année 1993.
- 19 Q. Vous pouvez nous dire quand, en 1993, ainsi, je ne répéterai pas la même question que
- 20 précédemment ?
- 21 R. C'est toujours, respectueux, Monsieur l'Avocat, dans la deuxième moitié de l'année 1993.
- 22 Q. Êtes-vous en mesure de vous rappeler la date... la date exacte ?
- 23 R. Non, Monsieur l'Avocat.
- 24 O. Avez-vous assisté à cette réunion?
- 25 R. Non, Monsieur l'Avocat.
- 26 Q. Comment avez-vous eu connaissance de cette réunion ?
- 27 R. La connaissance de cette réunion, je l'ai eue dans les conversations habituelles à l'endroit où nous
- 28 nous rendions pour prendre le repas et nous rafraîchir.
- 29 Q. Conversations qui se sont tenues entre qui et qui ? Qui en étaient les protagonistes ?
- 30 R. D'après ce que j'avais suivi... Après juste ce que j'avais appris, la conversation se passait entre le
- 31 nommé « Nzirorera Joseph » et les miliciens de Gisenyi.
- 32 Q. Je vous parle des conversations à l'endroit où vous aviez l'habitude de prendre vos repas.
- 33 R. Merci beaucoup, respectueux, Monsieur l'Avocat, pour cette précision.

- 35 À l'endroit où j'avais l'habitude de partager... de me rafraîchir et de prendre mon repas, la
- conversation c'était entre moi et les officiers, parce que c'était dans le mess des officiers.
- 37 Q. Veuillez nous donner le nom de ces officiers, Témoin.

1 R. Il y avait plusieurs officiers, Monsieur l'Avocat, je ne peux pas me souvenir des noms de tous les

- officiers. Il y avait les officiers du camp Gisenyi et du 42<sup>e</sup> bataillon. Mais ceux dont je me souviens les
- noms, ce sont eux qui étaient en permanence : Il s'agit du lieutenant Rwasa qui était là, il y a
- 4 lieutenant Munyaburanga qui était, il y a le lieutenant Bizumuremyi qui était là aussi, présent.
- 5 Q. Ont-ils dit qu'ils avaient assisté à cette réunion qui s'est tenue à l'hôtel Méridien ?
- 6 R. À ma connaissance, ils n'ont pas parlé de leur participation, je ne me souviens plus. Mais, ce dont je
- 7 me souviens, je me souviens de la conversation et du sujet de la conversation qui s'est déroulée dans
- 8 le mess des officiers.
- 9 Q. Donc, c'est une conversation que vous avez suivie de loin ?
- 10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- 11 Est-ce que vous avez entendu?
- 12 R. Non, prière de répéter.
- 13 Me OGETTO:
- 14 Q. Est-ce que c'est une conversation que vous avez entendue de loin ? Est-ce qu'ils vous ont donné
- cette information ou bien vous les avez entendus en parler pendant qu'ils discutaient entre eux ?
- 16 R. Monsieur l'Avocat, ici, il ne s'agit pas de suivre de loin ou de m'avoir parlé de cela, il s'agit d'une
- conversation que j'ai suivie. Étant donné que j'étais dans le groupe, eh bien, j'ai dû suivre la
- 18 conversation.

21

- 19 Q. Lors de l'interrogatoire principal et, également, dans la déclaration écrite, vous avez parlé d'un certain
- 20 Léon Mugesera et de Joseph Munyambere (sic).
- Vous avez dit qu'à l'issue d'une réunion qu'ils auraient tenue à la « location A », ils se sont rendus, le
- lendemain, à un endroit nommé « Kayove », où ils ont incité la population à exterminer les Tutsis. Où
- 24 se trouve Kayove, par rapport à Gisenyi?
- 25 R. Avant de répondre à cette question précise, et dans votre adresse que vous venez de me faire, vous
- venez de me parler d'un certain Munyambere, et ce Munyambere...
- 27 Q. Pardon. J'ai dit « Habiyambere », et je peux l'épeler : H-A-B-I-Y-A-M-B-E-R-E « Habiyambere
- 28 Joseph ». Est-ce le nom exact ?
- 29 R. Oui, je vous remercie beaucoup, Monsieur l'Avocat, pour cette correction du nom. Il s'agit bien de
- 30 Monsieur Habiyambere Joseph.
- 32 Et pour la question précise, la commune Kayove se trouve bien dans la préfecture de Gisenyi, en
- 33 République rwandaise.
- 34 Q. Quand ont-ils incité la population à Kayove ?
- 35 R. Qu'il vous plaise, Monsieur l'Avocat, de répéter un peu la guestion.
- 36 Q. Quand ont-ils incité la population à Kayove ?
- 37 R. Monsieur l'Avocat, si je comprends bien, vous voulez me demander la période ou la date à ce

- moment-là ; c'était en 1992... le courant 1992.
- 2 Q. Quand, en 1992?
- 3 R. Je ne comprends pas très bien, Monsieur l'Avocat, ce que vous voulez.
- 4 Q. Quel mois, en 1992?
- 5 R. Je ne « veux » pas très bien vous préciser de quel mois est-ce qu'il s'agit, parce que je n'ai pas de
- 6 souvenir sur ce mois, mais ce que je sais, c'était après ... juste après la deuxième réunion au Butotori
- 7 et la première réunion qui a été dirigée par le colonel Théoneste Bagosora. Approximativement, vers
- 8 mi-1992.
- 9 Q. Comment avez-vous eu connaissance de cette incitation?
- 10 R. L'incitation qui a été selon que je « l'avais » appris —faite par le... Monsieur Mugesera et
- Habiyambere Joseph, je l'ai apprise par le biais des officiers qui étaient à ce moment-là en... je ne
- sais pas s'ils étaient en mission, mais ils étaient en tournée dans cette région précise.
- 13 Q. En avez-vous entendu parler? En avez-vous eu connaissance lors de conversations?
- 14 R. Je ne sais pas, Monsieur l'Avocat, s'il faut... parler lors de la conversation, vous, si vous voulez savoir
- comment est-ce que j'ai su cela ? Ce que je sais, c'est que je n'étais pas présent lorsque la
- conversation ou la réunion de Mugesera et le... à Kayove, a eu lieu. Ce que je... Je l'ai appris des
- officiers qui étaient en tournée dans la région.
- 18 Q. Donnez-nous le nom de ces officiers.
- 19 R. Si vous voulez bien, Monsieur l'Avocat, il y avait un certain major qui s'appelait le major « Kabera »,
- qui était en tournée là-bas ; et il y avait aussi un certain lieutenant qui, à ce moment-là, d'après ce
- que je savais, travaillait au fichier central de Kigali, qui était pour des motifs que j'ignore à cet
- 22 endroit-là aussi, à Gisenyi, et qui s'appelle le lieutenant « Bizumuremyi » et... Ce sont
- ces deux officiers qui m'en avaient donné le compte rendu.
- 24 Me OGETTO:
- 25 Monsieur le Président, je vais passer à une autre ligne de questions qui seraient de nature à
- divulguer l'identité du témoin. Cela étant, je sollicite que l'on siège à huis clos.
- 27 M. LE PRÉSIDENT :
- 28 Très bien, nous allons siéger à huis clos.
- 30 (Suspension de l'audience publique : 9 h 30)
- 32 (À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription,
- 33 pages 6 à 15, sera présentée dans le cahier de l'audience à huis clos)
- 35 (Pages 1 à 5, prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)
- 36

34

29

Т	BAGOSORA E I AL. MARDI 3 DECEMBRE 2002			
1	(Reprise de l'audience publique : 10 h 20)			
2				
3	M. LE PRÉSIDENT :			
4 5	Nous sommes désormais en audience publique. Poursuivez, Maître.			
6	CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)			
7	PAR M° OGETTO :			
8	À ce stade, Monsieur le Président, je voudrais faire distribuer un document.			
9				
10	(Le Greffe distribue le document)			
11				
12	M. LE PRÉSIDENT :			
13	Monsieur Ogetto, le premier document que vous nous avez fait remettre n'est pas lisible.			
14	M <sup>e</sup> OGETTO :			
15	Monsieur le Président, nous avons reçu ce document en cet état de la part du Procureur. Nous			
16	essaierons de l'exploiter comme nous pouvons.			
17	M. LE PRÉSIDENT :			
18	Oui, mais comment pouvoir déchiffrer ce document ?			
19	M <sup>e</sup> OGETTO :			
20	Les passages que je compte exploiter sont un peu plus lisibles. Nous avons essayé, en vain,			
21	d'obtenir des copies plus lisibles, l'original étant dans le même état.			
22	M. LE PRÉSIDENT :			
23	Très bien.			
24	M <sup>e</sup> OGETTO :			
25	Je ne sais pas si le Procureur a, en sa possession, une copie plus lisible.			
26	M <sup>me</sup> MULVANEY:			
27	Nous sommes en train de chercher ce document et nous tâcherons d'obtenir une copie plus lisible.			
28	M. LE PRÉSIDENT :			
29	Très bien.			
30	M <sup>e</sup> OGETTO :			
31	Monsieur le Président, j'ai fait distribuer deux documents. Ils sont tous deux en langue française, et			
32	nous n'en avons pas la traduction en langue anglaise.			
33				
34	Le premier document porte la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1993. Il s'agit, essentiellement, de l'ensemble de			
35	des mutations de divers officiers de l'armée rwandaise. Ce document indique les postes d'affectation			
36	de ces officiers aux moments indiqués. Il s'agit de l'ensemble des officiers de l'armée rwandaise, à			
37	l'époque. Et quand nous parlons d'officiers, nous parlons de la tranche qui commence par le grade de			

1	BAGOSORA ET AL. MARDI 3 DECEMBRE 2002
1	lieutenant, en montant.
2	
3	Le second document est similaire au premier, à la différence qu'il porte la date du 5 mars 1994.
4	
5	Nous reviendrons assez fréquemment à ces documents lors de notre contre-interrogatoire de ce
6	témoin.
7	
8	Nous souhaiterions les faire verser aux débats comme pièces à décharge. Ils nous ont été
9	communiqués par le Procureur qui, j'espère, ne fera pas d'objection à ce que ces deux documents
LO	soient versés aux débats, aux fins de notre contre-interrogatoire.
11	M. LE PRÉSIDENT :
L2	Madame Mulvaney, s'il vous plaît ?
L3	M <sup>me</sup> MULVANEY:
L4	Monsieur le Président, nous souhaiterions disposer de quelques minutes pour vérifier l'origine de ces
L5	documents qui n'ont pas de numéros de la série « K », ce qui signifie que ces documents ne
L6	proviennent pas de nos archives. Ils ne sont certainement pas lisibles. Je n'ai pas accès à
L7	l'information relative à leur origine, à leur source.
L8	
L9	Je souhaiterais, donc, pouvoir faire les vérifications nécessaires avant que nous n'avançions.
20	
21	Et je ne saurais Je ne sais pas quoi d'autre dire au Tribunal. Ces documents sont
22	« MINADEF-01 » et « MINADEF-02 ». Et « MINADEF-01 » n'est vraiment pas lisible, ce qui me
23	préoccupe quelque peu. Quant au document « MINADEF-02 », que la Défense prétend avoir obtenu
24	du Bureau du Procureur, j'en ignore l'origine, et donc, j'aurais besoin de faire les vérifications
25	nécessaires, ce qui nécessiterait quelque temps.
26	M° OGETTO:
27	Monsieur le Président, peut-être que je pourrais apporter des clarifications. Ces deux documents
28	nous ont été communiqués par le Procureur, et mes confrères pourraient vous en donner
29	confirmation.
30	
31	Il s'agit des intercalaires 135 et 136.
32	M <sup>me</sup> MULVANEY:
33	Nous voudrions vérifier ces intercalaires, pour voir ce que nous avons sous la main.
34	
35	Je vous remercie pour cette information.
36	Mª CONSTANT :
37	Monsieur le Président ? Monsieur le Président ?

22

24

25

1

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

BAGOSORA ET AL.

Mme MULVANEY:

M. LE PRÉSIDENT :

M<sup>me</sup> MULVANEY:

M. LE PRÉSIDENT :

Mme MULVANEY:

Et nous ne soulevons plus d'objection quant à l'admissibilité de ce document.

#### M. LE PRÉSIDENT : 23

Lorsque vous aurez photocopié l'exemplaire que vous avez, nous allons le retenir, pour le verser au dossier.

#### Mme MULVANEY: 26

Nous avons remis une copie au greffier d'audience qui se chargera de la reproduction. 27

#### 28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Maître Ogetto, si vous devez poser des questions sur ces documents, commencez par le numéro 2 qui est plus lisible. 30

#### M<sup>e</sup> OGETTO: 31

Je vais évoquer ces documents en même temps. 32

#### M. LE PRÉSIDENT : 33

Veuillez remettre une copie lisible au témoin.

35 36

34

Ouelle est la cote qui sera attribuée à ces pièces ? « MINADEF-01 », quelle cote ?

37

33

35

36

37

# Me CONSTANT:

Je ne veux pas prolonger le débat, Monsieur le Président, je voudrais faire simplement cette observation à la Chambre, et étant précisé que c'a déjà fait l'objet d'un débat devant vous, où — je m'en souviens — Madame Carla Del Ponte était d'ailleurs en face, pour le Bureau du Procureur. Et,

### 1 Mme MULVANEY:

- 2 Je voulais simplement m'en assurer.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 On a eu la numérotation « K » sur le document du 5 mars 94.
- 6 Q. Témoin, est-ce que vous voyez une mention « 30 » manuscrite ? Est-ce que vous le voyez ?
- 7 R. Oui, Monsieur l'Avocat (sic).
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Le témoin l'a.
- 10 Me OGETTO:
- 11 Q. Vers la fin, en fait, en bas de la page, avant-dernier paragraphe, on lit : « OPS Gisenyi ». Témoin, est-
- ce que vous y êtes ?
- 13 R. J'y suis, Monsieur l'Avocat.
- 14 Q. Page suivante, jusqu'à la mention « OPS ville Kigali »; est-ce que vous y êtes ?
- 15 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 16 Q. Témoin, je vous demande de vous concentrer sur la section « OPS Gisenyi », et dites-moi si le nom
- de « Munyaburanga » y est.
- 18 R. ...
- 19 Q. Vous avez consulté tous les noms ? Est-ce que vous voyez le nom « Munyaburanga » ?
- 20 R. Je suis en train de consulter, Monsieur l'Avocat.
- 21 Q. Oui, prenez votre temps! Prenez votre temps!
- 22 M. LE PRÉSIDENT :
- 23 Quel nom lui demandez-vous de consulter ?
- 24 Me OGETTO:
- 25 « Munyaburanga ».
- 26 Q. Est-ce que vous retrouvez le nom, Témoin?
- 27 R. Monsieur l'Avocat, sur le... dans la partie « OPS Gisenyi », si je parviens à bien lire, je vois qu'il y a,
- 28 au numéro 1, le colonel Nsengiyumva Anatole, et il y a le « S3 », un certain Uwimana, et puis
- 29 « S4 »...
- 30 M. LE PRÉSIDENT :
- Témoin! Témoin! Nous ne vous demandons pas de parcourir cette liste, nous ne vous demandons
- pas de la lire; consultez-là et dites-nous si le nom de « Munyaburanga » y figure.
- 33 LE TÉMOIN ZF :
- 34 Merci, Monsieur le Président.
- 35 R. Monsieur l'Avocat, dans cette liste, ne figure pas, pour le commandement OPS Gisenyi, le nom de
- 36 « Munyaburanga ».
- 37 Me OGETTO:

Monsieur le Président, ce document nous a été communiqué par le Procureur. Et nous avons, dans ce document, une liste d'officiers à des affectations différentes et à des époques différentes. Je n'ai pas posé de questions techniques à ce témoin. En fait, je n'ai pas encore posé de questions. Je lui ai simplement demandé, pour le moment, d'identifier certains noms figurant sur ce document. Si je posais des questions que la Chambre jugerait irrecevables, elle a le loisir de m'arrêter. Le

33

34

35

36

1 BAGOSORA ET AL.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître Degli ?

5 Me DEGLI:

Merci, Monsieur le Président.

L'audience est reprise.

Monsieur le Président, tout à l'heure, quand vous étiez en train de suspendre la séance, je demande la parole, mais j'interviens, après cette suspension, beaucoup plus après une réunion de toutes les équipes de la défense, pendant la pause que nous avons eue.

Monsieur le Président, nous souhaitons attirer l'attention de la Chambre sur un certain nombre de points et demander un certain nombre de mesures, mais d'abord et avant tout, je souhaiterais que, pour parler de ce dont je voudrais parler, que, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges, que la Chambre veuille bien pouvoir demander au témoin de ne pas être présent, parce que, ce que je vais dire est fondamental et concerne un certain nombre de choses pour lesquelles je crois que le témoin ne doit pas être présent.

(Conciliabule entre les juges)

# M. LE PRÉSIDENT :

Peut-être que vous pouvez nous dire, de manière générale, de quoi il s'agit ?

# 23 Me DEGLI:

Monsieur le Président, un certain nombre d'informations concernent déjà la pièce sur laquelle discussion a eu lieu tout à l'heure, et ces informations ne pourraient pas être données au témoin alors qu'il est en train d'être contre-interrogé sur ce document. Donc, je crois que, pour ça, déjà, il est indispensable que le témoin ne soit pas présent pendant que je parle de ça. Pour le reste des choses, il pourra être présent, mais pour cette partie fondamentale, et c'est la raison pour laquelle j'ai sollicité que le témoin puisse être en dehors de ce que nous allons dire.

# M. LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître... Madame Mulvaney?

# M<sup>me</sup> MULVANEY:

Je voudrais que, vraiment, les juges puissent écourter les discussions sur ces documents. C'est un problème sur lequel nous avons passé... discuté avant la pause. Nous avons déjà passé un jour et demi de contre-interrogatoire avec ce témoin avec un seul avocat. Et le témoin a bien fait savoir qu'il ne comprend pas très bien de quoi il s'agit dans ce document. Il ne sait pas qui était dans ce document. Alors, pour que la Défense essaie de dire...

### Me SKOLNIK:

Objection. C'est pour cela que nous voulons que le témoin soit en dehors du prétoire. Ce que Madame est en train de dire, c'est comme si elle est en train de souffler des mots au témoin.

# M<sup>me</sup> MULVANEY:

Monsieur le Président, je pense que c'est inapproprié. J'apprécierais que l'Avocat puisse me laisser terminer mon intervention avant d'intervenir.

Le témoin sait ce qu'il a vu, il essaie de dire ce qu'il a vu également, et ces documents, en tout cas, l'exploiter et demander au témoin s'il les connaît, à mon avis, c'est pas approprié. On lui demande de lire le document. Si on lui demande de regarder la page 30 et savoir si le nom de tel ou tel lieutenant est sur le document, le document parle de lui-même! Je ne comprends pas. Le document parle de lui-même, Monsieur le Président, nous n'avons pas besoin que le témoin puisse témoigner de cela, de ce que dit le document. Il n'a jamais vu ce document auparavant. Donc...

# Me CONSTANT:

(Début de l'intervention inaudible)... le témoin doit quitter la salle. Mon confrère plaide sur tout à fait autre chose. Vous devez interroger sur la demande qu'a faite mon confrère Degli. Même le Procureur parle d'autre chose.

(Conciliabule entre les juges)

# M. LE PRÉSIDENT :

Combien de temps ça va prendre, le point que vous voulez expliquer ?

# 23 Me DEGLI:

Monsieur le Président, je n'ai pas besoin de plus de dix minutes. C'est un truc très court, mais mon confrère Raphaël Constant a un autre point qu'il va vous soulever. Je crois que, pendant ce temps-là, peut-être, le témoin pourra être dans la salle, je crois... Oui, il dit le témoin pourra être dans la salle, mais moi, j'ai un point assez court à vous faire.

# M. LE PRÉSIDENT :

S'il s'agit d'un problème de crédibilité du témoin, est-ce qu'on a besoin de le faire sortir du prétoire ? On peut lui poser les questions en contre-interrogatoire tout simplement, sur ce point.

### M<sup>e</sup> DEGLI:

(Début de l'intervention inaudible)... il ne s'agit pas de question de crédibilité du témoin. Je ne peux pas vous livrer des informations sur ce document tout à l'heure, que le témoin va utiliser lorsqu'on va le contre-interroger. Si j'ai des informations sur ce document qui sont des documents sur lesquels mon confrère va poser des questions après, par exemple, au témoin, je ne peux pas les livrer en sa présence.

1	BAGOSORA ET AL. MARDI 3 DÉCEMBRE 2002			
1	Et tous ces éléments m'obligent à demander que le témoin ne soit pas présent pendant que je vais			
2	Je ne sais pas si, Monsieur le Président, c'est			
3	M. LE PRÉSIDENT :			
4	Très bien.			
5				
6	Nous demandons au témoin de bien vouloir se retirer quelques minutes.			
7				
8	(Le témoin quitte le prétoire)			
9				
10	M <sup>e</sup> DEGLI :			
11	Merci, Monsieur le Président. Madame, Monsieur les Juges, merci.			
12				
13	Monsieur le Président, à la suite de nos discussions au niveau des équipes de la défense, nous			
14	voulons attirer l'attention de la Chambre sur un certain nombre d'éléments.			
15				
16	D'abord, nous voulons attirer votre attention sur le fait que ce document, comme l'a dit le confrère			
17	Ogetto, est un document qui nous a été communiqué par le Bureau du Procureur. Le document a été			
18	communiqué avant la procédure de jonction de 98. Et je vous rappelle, Monsieur le Président, que			
19	devant la troisième Chambre, pendant cette procédure de jonction, en 99, le Procureur a utilisé ce			
20	document, et quand le Procureur a déposé le document, il l'a utilisé comme étant la situation des			
21	militaires à une certaine période donnée. À ce moment, nous avons fait une objection sur le			
22	document, en précisant que ce			
23	L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :			
24	Maître Degli, pourriez-vous ralentir, s'il vous plaît ?			
25	M. LE PRÉSIDENT :			
26	Qu'est-ce que vous avez dit de la jonction, Maître ?			
27	M <sup>e</sup> DEGLI :			
28	Monsieur le Président, j'ai dit que le document avait été produit pendant la procédure de jonction			
29	devant votre troisième Chambre, pour montrer la relation qu'il y avait entre des officiers militaires de			
30	l'armée rwandaise, à un moment donné. Et nous sommes			
31	M. LE PRÉSIDENT :			
32	Pouvez-vous préciser le document dont vous parlez ? C'est pièce numéro combien ? Quelle cote ?			
33	M <sup>e</sup> DEGLI :			
34	Monsieur le Président, à l'époque, il n'y avait pas de cote, mais ce document a été coté, aujourd'hui,			
35	pièce DNS.16 — DNS.16.			
36	Il y a DNS.15 et DNS.16. Il s'agit des deux documents qui ont été cotés aujourd'hui. Et je parle tout			
37	particulièrement du document DNS.16, à propos duquel il y a eu un incident, en ce sens que nous			

29

30

31

32

33 34

35

36

1

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

communication —, que j'ai reposé ce problème, et que mon confrère, Chile Eboe-Osuji, qui, à cette époque-là...

# M<sup>me</sup> MULVANEY:

Monsieur le Président, si je peux intervenir, je crois qu'il s'agit de choses dont on devait discuter en séance à huis clos, et là, nous sommes en audience publique.

37

37

viennent. »

Comment, objectivement, peut-on croire que le Bureau du Procureur a des documents sans en

connaître la provenance ? C'est quand même quelque chose d'extraordinaire! Mon confrère Ogetto a préparé un contre-interrogatoire en se fondant sur des documents communiqués par le Bureau du Procureur, et après, on nous dit : « Mais ces documents ne sont pas fiables. » J'avoue sincèrement que nous sommes dans une situation qui nous paraît extraordinaire, surtout que, depuis quatre ans, nous avons posé la question au Bureau du Procureur.

6 7

1

2

3

4

5

Donc, le Procureur ne peut pas dire, objectivement et sérieusement, qu'il ne sait pas d'où viennent les documents, qu'il ignore ces documents et leur provenance.

9 10

8

La deuxième observation que le voudrais faire concernant la demande qu'« a » faite mon client et mon confrère Degli sur le problème de votre ordonnance :

12

13

14

15

16

17

18

19

20

11

Nous sommes étonnés, Monsieur le Président, depuis quatre jours... le témoin est présent depuis quatre jours, il fait un certain nombre de déclarations, et ce matin, par deux fois, il a dit des choses qui sont tout à fait nouvelles par rapport à ce qu'il avait dit auparavant. Entre autres, il nous a expliqué que... de nombreuses fois, ce matin, que même si quelqu'un... un officier était affecté à un endroit, il pouvait être à un autre endroit. Vous comprendrez que nous ne pouvons être qu'étonnés que, comme par hasard, aujourd'hui, où se continue le contre-interrogatoire de notre confrère Ogetto, que cette observation soit répétée plusieurs fois par le témoin, d'avance même à ce que nous allions guasiment faire.

21 22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

Donc, nous sommes inquiets, et c'est pour cela que nous sollicitons de votre Chambre, d'une part, que vous régliez définitivement cette question des pièces du Bureau du Procureur, à savoir, le Procureur veut quasiment nous faire croire qu'il les a retrouvées dans la rue et qu'il ne sait pas d'où elles viennent, et que, deuxièmement, que vous soyez très fermes concernant les contacts du témoin lors... après qu'ait commencé le contre-interrogatoire de la Défense.

# M. LE PRÉSIDENT :

Oui, Madame Mulvaney?

# M<sup>me</sup> MULVANEY:

Monsieur le Président, si je peux revenir à la dernière question, d'abord. Il devient évident pour moi que le Conseil de la défense est un peu... comment dirais-je, un peu... n'est pas content, si vous voulez, de la qualité du document, ce que je comprends, mais ce que je voudrais savoir, c'est que tous les contacts avec le témoin — et c'est un témoin protégé — se font à travers la section de protection des victimes et des témoins. Nous ne devons pas travailler avec le témoin lorsque nous ne devons pas le faire, et nous devons, par contre, contacter, d'abord, le service de protection des témoins. J'ai essayé de préparer le témoin et j'ai fait un bon travail. Je n'ai pas parlé au témoin avant, il a fait... il fait ses déclarations sous serment — ça, c'est la première chose.

Et, deuxièmement, nous sommes en train de remettre en question la crédibilité de ce document, et ce n'est pas parce que nous n'avons pas remis en question la crédibilité de ce document que c'est un document qui peut être utilisé à n'importe quel moment et pour n'importe quelle fin ou n'importe quel but. Et comme vous le savez, Monsieur le Président, il est à vous de pouvoir juger de la qualité du document qui vous est présenté, et la meilleure façon de pouvoir introduire le document, c'est avec l'auteur du document, pour pouvoir contre-interroger l'auteur du document, nous parler du contenu (inaudible) dans le document. Ça, c'est là que je soulève une objection.

Il est possible que je ne le fasse pas dans ce cas, mais moi, je suppose que c'est un document qui a été écrit par un officier des FAR, mais il est possible que le témoin ne connaisse pas. Nous n'avons pas du tout d'informations là-dessus. Nous n'avons pas cette information. C'est une information que nous pouvons obtenir à un stade ultérieur, mais mon objection, c'est l'utilisation de ce document en ce moment, parce que, là, nous n'allons pas aller loin avec ce témoin... avec ces documents.

(Pages 16 à 33 prises et transcrites par Nicole Desjardins, s.o.)

\_0

MARDI 3 DÉCEMBRE 2002 1 BAGOSORA EL AL. M<sup>me</sup> MULVANEY (SUITE): 1 Ce sont des documents qui peuvent devenir très pertinents un peu plus tard, une fois que nous 2 3 aurons trouvé qui en sont... qui en sont les auteurs. Et ... Et il semble que ce sont des documents qui 4 viennent de l'armée rwandaise. C'est un des documents qui ont un certain poids maintenant, mais c'est un document que nous n'avons pas encore exploité, disségué, et nous ne savons pas 5 6 exactement d'où ils proviennent. Moi, je n'ai pas soulevé d'objection à la recevabilité du document. Là 7 où je fais objection, c'est l'utilisation de ce document avec ce témoin. M. LE PRÉSIDENT : 8 9 Oui, très bien. Me DEGLI: 10 11 Je m'excuse, je ne veux pas intervenir, mais je voudrais simplement réagir en vous disant que, une 12 fois encore, je constate que des documents que le Procureur nous a communiqués, en 98 et après, que ces documents, l'équipe que nous avons ou, du moins, la représentante du Procureur nous dit ne 13 14 pas connaître ou ne pas accepter ces documents. Cela pose le problème que j'avais soulevé plusieurs fois ici, des changements d'équipe du Procureur, où nous sommes toujours obligés de 15 revenir sur des choses qui sont déjà acquises. Je vous remercie. 16 17 M<sup>me</sup> MULVANEY: Monsieur le Président, je n'ai pas dit que je n'accepte pas ces documents, j'ai dit que ces documents 18 doivent être pondérés (sic) en conséquence. 19 20 (Conciliabule entre les juges) 21 22 M. LE PRÉSIDENT : 23 Oui, est-ce que vous voulez bien faire rentrer le témoin, s'il vous plaît ? Et entre temps, la Chambre 24 va rendre une ordonnance que lorsqu'un témoin est déjà dans le prétoire et qu'on est en train de le 25 26 contre-interroger ou l'interroger, aucune des parties ne doit avoir contact avec le témoin au cours de cette période. 27 28 (Le témoin est introduit dans le prétoire) 29 Maître Ogetto, il importe que vous concluiez votre contre-interrogatoire cet après-midi. 31 Me OGETTO: 32 Je m'y emploierai de mon mieux. 33

30

M. LE PRÉSIDENT : 34

> N'essayez pas... Ne vous contentez pas d'essayer, vous devez impérativement conclure cet après-midi.

36 37

2

### 1 Me OGETTO:

- 2 Q. Monsieur le Témoin, avant la pause, je vous avais référé à la page 13 du document du... daté
- du 5 mars 1994. L'avez-vous devant vous ?
- 4 LE TÉMOIN ZF :
- 5 R. De quel document s'agit-il, Monsieur l'Avocat ? J'ai des documents devant moi, n°s 1 et 2.
- 6 Q. Je parle du document n° 2, qui porte la date du 5 mars 1994.
- 7 R. « Mars ». Bien, Monsieur l'Avocat.
- 8 Q. Prenez la page 13 de ce document. En haut de la page...
- 9 M<sup>me</sup> MULVANEY:
- La Défense peut-elle nous communiquer le numéro de série en « K », car...?
- 11 Me OGETTO:
- Je pourrais répéter. Il s'agit de K0007456.
- 13 Q. Avez-vous retrouvé la page, Monsieur le Témoin ?
- 14 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 15 Q. Je vous réfère au nom « Munyaburanga André ». Avez-vous retrouvé le nom, Monsieur le Témoin
- « Munyaburanga André » ?
- 17 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 18 Q. Ce nom... Ce nom apparaît sous la rubrique « Compagnie musique », n'est-ce pas ?
- 19 R. Je ne vois pas, Monsieur l'Avocat, l'endroit où est écrit « Compagnie musique ».
- 20 Q. En haut de la page, vous verrez les mots « CIE musique » ; voyez-vous cette rubrique, en haut de la
- 21 page ?
- 22 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 23 Q. Je vous remercie. Revenons à la page 31... page 30, en fait. Le numéro de série « K »
- est K0078473. Avez-vous retrouvé la page, Monsieur le Témoin ?
- 25 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 26 Q. Sous « Gisenyi »... nous avons déjà eu à exploiter cette page —, sous « Gisenyi », au bas de la
- page, vous avez des noms ... une liste de noms qui continue à la page suivante, la page 31. Je
- voudrais que vous examiniez très rapidement ces deux pages, sous la rubrique « Gisenyi », et
- 29 dites-nous si vous y retrouvez le nom de... le nom de Gisamuremye (sic) et de sa femme. Leurs
- noms apparaissent-ils sur ce document?
- 31 R. Je ne vois pas, Monsieur l'Avocat.
- 32 Q. Je vous invite, maintenant, à examiner la dernière page de ce même document, la page 36, qui porte
- 33 la cote K0078479 page 36. Avez-vous retrouvé la page ?
- 34 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 35 M. LE PRÉSIDENT :
- 36 Pouvez-vous répéter le nom... le nom (sic) de série, Maître Ogetto ?

### 1 Me OGETTO:

2 Il s'agit de la cote K0078479, dernière page du document.

# 3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Cette page ne figure pas dans les versions en langue française que vous avez distribuées.

# 5 Me OGETTO:

- 6 Q. Avez-vous vu cette dernière page, Monsieur le Témoin?
- 7 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 8 Q. Examinez les trois derniers noms qui figurent sur cette page. Avez-vous vu les trois derniers noms sur
- 9 cette page?
- 10 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 11 Q. Avant cela, vous avez un sous-titre avant les trois noms —, et je demanderai à mon confrère de le
- lire, ou vous pouvez le lire vous-même, Monsieur le Témoin sous-titre qui figure juste avant les
- trois derniers noms.
- 14 R. Je m'excuse fort, Monsieur l'Avocat, sur mon document, le sous-titre n'est pas visible tout au
- premier... premier... au début de sous-titre... du... du sous-titre, ce n'est pas visible.
- 16 Q. Mon collègue, Maître Otachi, va le lire pour vous en français. Je crois savoir qu'il s'agit de « officiers
- 17 en attente d'affectation. »

# 18 Me BW'OMANWA:

4 « Officiers en attente d'affectation ».

# 20 Me OGETTO:

- 21 Le premier mot, c'est « officiers ».
- 22 Q. Sous ce titre, voyez-vous le nom de Bizumuremyi Anastase le premier nom sur les trois qui
- 23 apparaissent sur ce document ? Le voyez-vous, ce nom ?
- 24 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 25 Q. Confirmeriez-vous que ce document porte la date du « 5 mars 1994 » ?
- 26 R. Je ne sais pas de... qu'est-ce que vous voulez dire de « confirmation », Monsieur l'Avocat. Ce que je
- peux vous dire, c'est que je vois la date, mais je n'ai aucune confirmation à faire sur ce document.
- 28 Q. Est-ce bien la date qui apparaît sur ce document : 5 mars 1994 ?
- 29 R. Effectivement, Monsieur l'Avocat.
- 30 Q. Je vous remercie. Veuillez à présent prendre le second document qui porte la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- Ce document n'a pas de numéro de série « K », mais il y a une pagination manuscrite au bas de
- page. Pour ce qui est du document que je vous ai fait distribué, je vous invite à vous porter à la
- 33 page 28.

# 34 M<sup>me</sup> MULVANEY:

- Monsieur le Président, je voudrais réitérer mon objection. Le témoin (sic) amène ce témoin à lire un
- document. Il ne s'agit pas de contre-interrogatoire. Le témoin n'a jamais eu connaissance de ce
- document et, malgré tout, on l'invite à lire ce document ; c'est en pure perte du temps judiciaire !

### 1 Me OGETTO:

- 2 Laissez-moi le temps, ne paniquez pas, Madame le Procureur, j'en viendrai à l'essentiel.
- 3 C'est vous qui nous avez communiqué ce document.
- 4 M. LE PRÉSIDENT :
- 5 Avançons, s'il vous plaît.
- 6 Me OGETTO:
- 7 Vous nous avez donné ce document vous-même.
- 8 Q. Monsieur le Témoin, veuillez vous porter à la page 28 de ce document, s'il vous plaît.
- 9 Avez-vous retrouvé la page ?
- 10 R. Oui, respectueux Monsieur l'Avocat.
- 11 Q. Prenez le bas de la page : quelque part, vous y lirez « Gisenyi ». Prenez les pages 28, 29 et
- page 30. La liste sous la rubrique « Gisenyi » prend fin à la page 30 et, ensuite, c'est « Ruhengeri ».
- 13 Monsieur le Témoin, est-ce que vous suivez ?
- 14 R. Je suis, Monsieur l'Avocat.
- 15 Q. Examinez tout ce qui figure sous « Gisenyi » et dites-nous si vous y retrouvez les noms de
- 16 Bizumuremyi et de son épouse.
- 17 R. Je m'excuse un peu, Monsieur l'Avocat, de vous faire savoir que ma liste est invisible. Les noms qui
- 18 s'y trouvent est invisible... sont invisibles plutôt.
- 19 Q. J'ai ici une copie qui semble un peu plus lisible.
- 20 R. Je m'excuse fort, Monsieur l'Avocat, il n'y a pas de différence entre les deux listes. Je... difficile à
- connaître le nom.
- 22 Q. Vous prétendez que vous ne pouvez pas lire ces noms ?
- 23 R. Je ne prétends pas, Monsieur l'Avocat, mais peut-être mes yeux ne parviennent pas à me permettre
- 24 de les lire.
- 25 Me OGETTO:
- Le Procureur a parlé d'un document plus lisible ; peut-il le remettre au témoin ?
- 27 M. JUMA:
- 28 Cette copie a déjà été remise au témoin.
- 29 M. LE PRÉSIDENT :
- 30 Pouvez-vous montrer au témoin... ou plutôt me montrer le document que vous avez obtenu du
- 31 Procureur ?

00

32

- 33 Oui, Madame le Procureur ?
- 34 M<sup>me</sup> MULVANEY:
- 35 Ce document a déjà été versé aux débats, vous l'avez sous les yeux, et il vous suffit d'y jeter un coup
- 36 d'œil.

37

# 1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Ce document ne nous aide pas du tout, il est absolument indéchiffrable.

### 3 Me OGETTO:

Monsieur le Président, étant donné que le témoin ne peut pas déchiffrer ce document, je le laisserai de côté et j'essaierai, pour cet après-midi, de trouver une copie plus lisible.

# 6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Très bien. Continuons.

# 8 Me OGETTO:

- 9 Q. Monsieur le Témoin, pendant les 10 années que le colonel Nsengiyumva a été le commandant OPS,
- 10 avez-vous fait la connaissance d'un certain « Uwimana François » ? Le nom s'épelle comme suit :
- 11 U-W-M-A-N-A (sic), François.
- 12 R. Vous pouvez, si ça ne vous dérange pas, Monsieur l'Avocat, prononcer encore son nom ?
- 13 R. Uwimana François, qui s'épelle : U-W-I-M-A-N-A.
- 14 R. Pour le moment, ce nom approprié de « Uwimana François », je ne me souviens plus de ce nom au
- camp Gisenyi.
- 16 Q. Avez-vous connu un certain lieutenant « Rwasa » qui s'épelle : R-W-A-S-A ?
- 17 R. Oui, Monsieur l'Avocat, je me souviens encore de ce nom-là.
- 18 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire à quel moment il est arrivé à Gisenyi ?
- 19 R. Je ne me souviens pas de la période où il est arrivé à Gisenyi, respectueux Monsieur l'Avocat. Ce
- que je sais, c'est qu'à une certaine période, il était à Gisenyi, et il y est resté si je me souviens
- bien jusqu'en juillet 1994.
- 22 Q. Quelles étaient ses attributions à cette époque ?
- 23 R. Respectueux Monsieur l'Avocat, je ne peux pas vous dire officiellement son affecta... ses attributions,
- puisque je n'ai jamais vu la lettre qui lui avait été remise pour ses attributions. Mais, d'après ce que je
- voyais, je pouvais savoir ce que chaque officier fait et le rallier à la position de l'officier. Et d'après ce
- que je voyais, à un certain moment, il faisait les activités ayant trait aux officiers S3. Donc, les
- officiers S3 qui... ce sont des officiers qui étaient chargés des opérations militaires.
- 28 Q. Connaissez-vous le 42<sup>e</sup> bataillon dont vous avez parlé dans votre déposition, quand vous étiez à
- 29 Gisenyi?
- 30 R. A Gisenyi, j'ai pu connaître ou avoir connaissance de « la » 42º bataillon comme on l'appelait —, et
- je ne veux pas dire que je connaissais du fond « cette » bataillon, mais le bataillon existait à Gisenyi.
- 32 Q. Sous le commandement d'Anatole Nsengiyumva, qui commandait ce bataillon ? Avait-il un
- 33 commandant?
- 34 R. Je ne sais pas très bien préciser la succession du commandant de ce bataillon et le rallier à la
- période du colonel Nsengiyumva Anatole, mais c'est question de se souvenir. Et si j'essaie de me
- souvenir, la grande période donc, la dernière période qui va jusqu'au ralliement du colonel
- Nsengiyumva à l'opération Turquoise —, c'était le major Habimana qui était le commandant du... de

BAGOSORA EL AL. MARDI 3 DÉCEMBRE 2002 ce bataillon nommé « 42e bataillon ». 1 M. LE PRÉSIDENT : 2 3 Quand vous arriverez au stade approprié, vous pourrez interrompre. 4 M<sup>e</sup> OGETTO: Une dernière question. 5 Le 42<sup>e</sup> bataillon était-il effectivement composé de cing compagnies ? 6 Q. 7 R. Sur cette question précise, respectueux Monsieur l'Avocat, je ne peux rien vous confirmer, parce que je ne m'y étais pas intéressé, je ne savais pas la subdivision des compagnies pour ce qui concerne 8 9 ce bataillon. Me OGETTO: 10 11 Je vous remercie. Je poursuivrai cet après-midi. M. LE PRÉSIDENT : 12 Parfait. 13 14 L'audience est levée, elle reprendra cet après mis à 14 h 30... à 15 heures — plutôt —, 15 heures. 15 16 (Suspension de l'audience : 12 h 30) 17 18 19 (Reprise de l'audience : 15 h heures) 20 M. LE PRÉSIDENT : 21 22 L'audience est reprise. 23 Maître Ogetto, à vous. 24 Me OGETTO: 25 Je vous remercie, Monsieur le Président. 26 Monsieur le Témoin, je vous invite à prendre votre déclaration écrite. Je vous en fais remettre une 27 Q. 28 copie. 29 (Le greffier d'audience remet une copie au témoin). 30 31 Dans le texte anglais, ce serait la page 16 ; page 16 également, dans le texte en langue française. 32 Il s'agit de la rubrique intitulée « Le 6 avril 1994 ». Est-ce que vous y êtes, Monsieur le Témoin ? 33 Avez-vous vu le sous-titre que j'ai indiqué et qui se lit « Le 6 avril 1994 »? 34 R. Non, Monsieur l'Avocat. 35 Avez-vous votre déclaration écrite sous les yeux, Monsieur le Témoin ? 36 Ο. 37 R. Oui, Monsieur l'Avocat.

JOËLLE DAHAN, S.O. - TPIR - CHAMBRE III - page 39

1 Q. Portez-vous à la page 16 de cette déclaration écrite, Monsieur le Témoin. À la fin, au bas de la

page 16, vous verrez le sous-titre, en caractères gras : « Le 6 avril 1994 ». Y êtes-vous, Monsieur le

- 3 Témoin?
- 4 R. Oui, j'y suis, Monsieur l'Avocat.
- 5 Q. Je voudrais donner lecture du deuxième paragraphe, après le sous-titre « 6 avril 1994 ».
- 6 Je lis:

7 8

9

« Le 6 avril 1994, entre 21 heures et 22 heures, j'étais venu pour fermer ma boutique où j'ai rencontré le major Habimana, le commandant du 42<sup>e</sup> bataillon, en train de prendre un verre. Il m'a dit qu'il

revenait d'une inspection des positions de son unité sur le terrain. »

11

12

10

- Avez-vous fait cette affirmation quand les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont interrogé ?
- 13 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 14 Q. Avez-vous compris ce que le major Habimana entendait par « inspecter les positions de son unité sur
- 15 le terrain » ?
- 16 R. D'après ce que j'ai compris, il s'agissait d'une visite de travail, dans divers... diverses positions
- 17 militaires de son bataillon.
- 18 Q. Est-ce vrai que ces troupes étaient quelque part sur le terrain et qu'il avait été les inspecter ?
- 19 R. Respectueux Monsieur l'Avocat, je savais que la... le 42e bataillon, « dont » dirigeait le major
- 20 Habimana à la date précise, était positionné dans les communes Mutura M-OU-T-OU-R-A et
- 21 commune Rwerere R-W-É-R-É-R-É.
- 22 Q. Voulez-vous dire que ces troupes du 42e bataillon n'étaient pas au camp, mais plutôt à Mutura et à
- 23 Rwerere?
- 24 R. Respectueux Monsieur l'Avocat, je ne sais pas vous dire la... le partage et la distribution des
- positions ou des fonctions de tous les éléments qui composaient ce bataillon mais, d'après le
- commandant Habimana, le bataillon... son bataillon... le 42<sup>e</sup> bataillon avait pour mission les activités
- 27 militaires dans les deux communes que je viens de vous signaler.
- 28 Q. Passons à la page suivante, page 17 donc, que ce soit pour le texte en langue française que pour
- celui en langue anglaise. Dans le texte anglais, ce serait le paragraphe 3 ; dans le texte en langue
- française, ce serait le paragraphe 6. Je lis :

31

- 32 « Après quoi, il est retourné dans son bureau, suivi du lieutenant Bizumuremyi. Et à l'issue d'un
- entretien, que j'estime à environ une heure, le lieutenant Bizumuremyi a réuni les trois commandants
- de compagnie : le (sic) bataillon AR Gisenyi, le S2 officiel, le lieutenant Munyaburanga, le S3,
- 35 lieutenant Rwasa, et le S4, dont j'ai oublié le nom. »

36 37

Avez-vous fait cette affirmation, Monsieur le Témoin?

- 1 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 2 Q. Quand vous parlez de trois commandants de la compagnie du bataillon AR Gisenyi, de quel bataillon
- 3 s'agit-il?
- 4 R. Quand je parle du bataillon dont il est question ici, c'est... il s'agit de... du bataillon du camp Gisenyi.
- 5 Q. Combien de bataillons y avait-il au camp de Gisenyi?
- 6 R. Monsieur l'Avocat, je ne sais pas vous le dire, puisque je ne peux pas... je n'étais pas en mesure de
- 7 connaître les... si tous les bataillons qui transitaient ou arrivaient à Gisenyi étaient sous affectation ou
- 8 de passage, mais il y avait, dans Gisenyi, de temps en temps, de... plusieurs bataillons qui
- 9 transitaient.
- 10 Q. Monsieur le Témoin...
- 11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- Pardon, mon télé... mon microphone était fermé.
- 13 M<sup>e</sup> OGETTO:
- 14 R. Monsieur le Témoin, ne parlez-vous pas d'un bataillon particulier bataillon AR de Gisenyi ?
- 15 R. Si vous voulez bien, Monsieur l'Avocat, parlons du bataillon. Moi, personnellement, ce que j'ai
- entendu parler de « bataillon », c'était un groupe de militaires qui était dirigé par... de... par le
- commandant du camp, qui était le colonel Nsengiyumva, et qui était en permanence dans le camp et
- qu'on appelait « bataillon ». Je ne sais pas vous dire d'autres précisions sur ce nom.
- 19 Q. Pouvez-vous nous confirmer que le 42<sup>e</sup> bataillon était le seul à être présent à Gisenyi ?
- 20 R. Non, Monsieur l'Avocat.
- 21 Q. Ce bataillon dont vous parlez bataillon AR de Gisenyi était-il commandé par les personnes que
- vous avez désignées ?
- 23 R. Je ne sais pas, Monsieur l'Avocat, très bien préciser comment était le commandement militaire,
- comment était l'organisation administrative de... du camp Gisenyi de ce bataillon. Ce que je sais,
- c'est que le commandant OPS, le commandant du camp, qui était en même temps le commandant de
- la région militaire de Gisenyi, d'après... (inaudible) d'informations que j'avais, qu'il était en même
- temps le commandant direct de ce bataillon.
- 28 Q. Examinez ce paragraphe à nouveau. Ma question ne correspond pas à votre interprétation.
- Vous avez parlé du S2 officiel, le lieutenant Munyaburanga, le S3, lieutenant Rwasa, et le S4, dont
- vous avez oublié le nom. Dans quel contexte avez-vous mentionné ces noms dans ce paragraphe,
- dans quel sens?
- 32 R. Je ne sais pas, Monsieur l'Avocat, si vous pouviez un peu préciser... poser plus précisément la
- guestion, parce que je « n'y » comprends pas très bien ce que vous voulez que je vous dise.
- Que... Ce que je vous avais dit, c'est que depuis un certain temps, il y avait des officiers qui étaient
- en perm... qui étaient à Gisenyi. Entre autres, il y avait le lieutenant Rwasa, qui était considéré
- comme S3 je ne sais pas s'il était officiel ou officieux —, il y avait le lieutenant Munyaburanga
- aussi, dont on disait qu'il était officier S2 depuis un certain temps, mais que, personnellement, d'après

BAGOSORA EL AL. MARDI 3 DÉCEMBRE 2002 1 1 ce que je voyais, il n'exercait pas ces fonctions publiquement — je ne sais pas s'il exercait autrement —, parce que ces fonctions semblaient être exercées par un certain lieutenant 2 3 Bizumuremyi. Et je ne sais pas ce que je peux vous dire encore concernant ces personnes dont vous 4 me demandez. Dans le contexte de ce paragraphe, Monsieur le Témoin, n'avez-vous pas mentionné ces personnes 5 Q. 6 comme autant... comme étant les commandants du bataillon de l'armée rwandaise à Gisenyi. 7 Mme MULVANEY: Le témoin a déjà répondu à cette guestion de son mieux. Il ne sert à rien de la lui reposer plusieurs 8 9 fois. Me OGETTO: 10 11 Il n'a pas répondu à cette question. 12 13 (Conciliabule entre les juges) 14 M. LE PRÉSIDENT : 15 16 La réponse à cette question est partielle. Nous autorisons donc qu'elle soit reposée, pour nous 17 permettre d'avancer. 18 M<sup>e</sup> OGETTO: 19 Q. Monsieur le Témoin, je repose ma question : Dans le contexte du paragraphe dont je vous ai donné 20 lecture, n'est-ce pas vrai que vous avez mentionné le lieutenant Munyaburanga, le lieutenant Rwasa, et un troisième dont vous avez oublié le nom, et vous les avez mentionnés comme étant ceux qui 21 assuraient le commandement du bataillon de l'armée à Gisenyi? 22 23 R. Non, Monsieur l'Avocat. Je vous remercie. J'avance. Passons au paragraphe qui suit immédiatement. Je vous en donne 24 0. 25 rapidement lecture: 26 27 « Une fois le rassemblement des troupes terminé sur le tarmac du camp, le lieutenant Bizumuremyi, 28 un papier en main, a rejoint le commandant de compagnie et a procédé à l'attribution des positions de 29 défense, et les compagnies se sont mises en mouvement. Au même moment, le major a rejoint le PC du 42e bataillon à Mukizungu. » 30 31 Un instant, s'il vous plaît, Monsieur le Président. 32 33 34 Il s'agit, en fait, du même paragraphe que j'ai lu tout à l'heure, dernière phrase, page 17, sixième paragraphe — dernière phrase : 35 36 37 « Il a demandé aux commandants de compagnie de rassembler leurs hommes dans un délai

JOËLLE DAHAN, S.O. - TPIR - CHAMBRE III - page 42

d'une heure et qu'après, une position serait attribuée à chaque compagnie. Immédiatement après, les

commandants de compagnie sont sortis et ils sont... ils ont réuni leurs troupes respectives sur le

3 tarmac. »

4

5

2

- Avez-vous fait... Avez-vous tenu ces propos, Monsieur le Témoin ?
- 6 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 7 Q. Est-ce vrai que le lieutenant Bizumuremyi a donné des ordres aux trois autres officiers ?
- 8 R. Monsieur l'Avocat, je crois qu'il serait mieux que nous nous entendions sur des termes ici. Pour la
- 9 question précise, quand vous parlez des ordres, ça, je ne sais pas. Mais, ce que je sais, c'est qu'il les
- a réunis et, ensemble, avec... ensemble avec ces militaires qu'on appelait « commandants de
- compagnie », il avait procédé à la distribution de positions. Je ne sais pas s'il y a eu ordres ou autre
- 12 chose.
- 13 Q. Quel... Mon... Selon mon interprétation, il s'agissait bien d'ordres qui avaient été donnés aux autres.
- Mais quelle est votre interprétation à vous ?
- 15 R. Selon mon interprétation, je crois que ce que le lieutenant a fait, c'était l'exécution d'une mission
- reçue. Ce n'est que mon point de vue, à ce moment-là, que j'ai humblement constaté.
- 17 Q. Vous nous avez déclaré ce matin, Monsieur le Témoin... Vous n'avez pas parlé de colonel ce matin,
- mais je vous pose la question suivante : Entre un lieutenant et un colonel, qui est le plus gradé ?
- 19 R. Je vous pris, respectueux Monsieur l'Avocat, de préciser un peu la question, parce que je ne
- comprends pas de quoi est-ce qu'il s'agit, ce que vous voulez que je vous réponde. Parce que je ne
- 21 me souviens pas de ce qui s'est passé le matin et ce que vous voulez que je dise maintenant.
- 22 Q. Ce matin, vous avez déclaré qu'un major était nettement plus gradé qu'un lieutenant. Et aujourd'hui,
- je vous pose la... ce soir, je vous pose la question : Entre un lieutenant et un colonel, quel est l'officier
- le plus gradé?
- 25 R. Entre les deux officiers, respectueux Monsieur l'Avocat, c'est bien... d'après ce que je sais, c'est le
- colonel qui est le plus gradé.
- 27 Q. Je vous remercie. C'était aussi simple que ça!

- 29 Monsieur le Témoin, passons à la question suivante. En interrogatoire principal, vous avez traité de
- 30 certains termes, relativement aux Escadrons de la mort. Vous avez parlé d'« *Amasasu* », vous avez
- 31 parlé de « Dragons », d'« *Abakozi* » « *Abakozi* » s'épelle : A-B-A-K-U-Z-I (sic) —, vous avez
- 32 également parlé des « Amis de l'ennemi ». S'agit-il de plusieurs organisations différentes ?
- 33 R. Monsieur l'Avocat, avant de répondre à votre question précise, je voudrais qu'il soit fait une
- rectification sur le dernier nom que vous venez de me communiquer, et les « Amis de l'ennemi », je
- ne l'ai... je ne connais pas ce nom, mais peut-être qu'il serait un autre nom semblable... je...
- 36 Q. Je suis désolé, c'est « les Amis de l'alliance ». L'erreur est de moi, je suis désolé.
- 37 R. Je vous remercie, Monsieur l'Avocat. Et pour cette question précise, s'agissant de « toutes » les

noms que vous venez de me dire, je peux dire que ce n'était pas... ça ne doit pas être considéré de la même façon. Et quand vous parlez des associations, peut-être oui, mais ce n'était pas les associations qui avaient les mêmes activités et les mêmes fonctions. Je peux peut-être essayer de donner un peu plus d'éclaircissements sur ce que je savais personnellement : Je parlais du réseau — peut-être que vous n'avez pas mentionné ici —, je parlais de l'association... de l'Escadron de la mort. L'Escadron, d'après ce qui se disait, d'après ce que j'ai entendu à ce moment-là, l'Escadron de la mort... les Escadrons, plutôt — c'étaient plusieurs — de la mort, c'était un groupuscule de petits groupes de gens... de gens clandestins, de personnes inconnues qui avait mission d'exécuter les ordres d'un certain autre groupe qui s'appelait « les Dragons ». Les Dragons, donc, patronnaient les Escadrons de la mort. Et il y a les noms et... « les Amis de l'alliance » qui, paraît-il, disaient la même chose. Ce sont les gens qui avaient leur intimité, qui avaient leurs secrets, qui n'étaient pas différents le... du Dragon, et qui, à ce moment-là, travaillaient ensemble pour des fins qu'ils connaissaient eux-mêmes.

Alors, il y a les associations *Amasasu*, ça, j'ai aussi entendu parler de ça. C'était un groupe de gens, aussi, qui était surtout composé de militaires, associé au commandement du Dragon, et qui, aussi, devrait exécuter les ordres ou le... le... — je ne sais ce que je peux dire —, les ordres ou les manœuvres du Dragon. Je ne sais pas si j'ai oublié un autre nom. « *Abakozi* », c'est un nom rwandais qui dit « les travailleurs ». Ce mot a été utilisé aussi pour dire à peu près la même chose que les Escadrons de la mort, mais était utilisé surtout pour des personnes de rang un peu supérieur et qui étaient considérées comme de bons travailleurs, et « travailler » — paraît-il —, c'était se débarrasser des *Inyenzi*, se débarrasser de l'ennemi et ses complices, qui étaient considérés — d'après ce que je savais — comme étant des Tutsis et de leurs complices. Je ne sais pas si j'ai oublié un autre nom, respectueux Monsieur l'Avocat. Pour ces noms que je viens de dire, c'était le sens dont... que je savais à ce moment-là.

- Q. Qui vous a donné l'information concernant ces associations toutes les informations que vous venez de nous livrer concernant ces groupes ?
- R. Respectueux Monsieur l'Avocat, je ne sais pas vous dire qui ou... qui m'avait informé sur ces associations, mais ce que je peux vous dire, c'est que je vivais dans une... dans le... je vivais dans le pays, dans un endroit, dans un milieu où il y avait des gens, et c'est dans ce milieu-là que j'ai pu suivre et connaître le... tout ce que je viens de vous dire. C'est... Vous... Je vous prierai de savoir ce que.... que je suis en train de vous dire que c'est une vie que je vivais... qui se vivait de jour en jour, et je vivais avec des gens, je vivais dans un milieu, et tout ce qui se passait, tout ce qui se disait dans une société, eh bien, je le savais à mon niveau.
- 35 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire quand est-ce qu'Amasasu a été créé et où ?
- R. Monsieur l'Avocat, je ne connais pas la création, je ne sais pas l'endroit où cette association

  Amasasu a été créée. À ma connaissance, ce que je sais de cette association Amasasu, c'est que

BAGOSORA EL AL. MARDI 3 DÉCEMBRE 2002 1

- c'est un groupe de militaires, que je ne connais pas, que beaucoup n'est pas connu... 1
- Si vous ne savez pas quand est-ce que ça a été créé, donc, ça va. Si vous le savez, vous le dites, 2 Q.
- 3 sinon, bon, ben, moi, je continue.

#### 4 M<sup>me</sup> MULVANEY:

Est-ce que Maître peut permettre que le témoin finisse de donner sa réponse ? Parce que « c'est » 5 6

pas la peine de l'interrompre en plein milieu d'une réponse.

### Me OGETTO: 7

- Monsieur le Président, ma question était très précise, et... Je voulais savoir quand est-ce que ce 8
- 9 groupe a été formé. Il a dit qu'il ne le sait pas, et il a dit même qu'il ne savait pas où cela avait été
- créé. Donc, le reste ne m'intéresse pas, parce qu'il me fait perdre mon temps. 10

### 11 M<sup>me</sup> MULVANEY:

- 12 Monsieur le Président, je crois qu'il était en train de donner sa réponse. Il a dit qu'il ne savait pas... il
- ne savait pas quand ça avait été formé, mais il n'a pas dit qu'il ne savait où ce groupe avait été créé. 13

#### 14 M<sup>e</sup> OGETTO:

- 15 Bon, alors répondez à la question : Quand est-ce que ça... Quand est-ce que ça a été crée... Ο.
- 16 (inaudible) saviez-pas, ou alors dites-nous où, au moins?
- 17 R. Monsieur l'Avocat, pour cette association *Amasasu*, et... ç'a été parlé ou ç'a été... où ç'a été créé, je
- crois que ça doit être à Kigali, parce que c'est là où les... ces... cette association avait ses activités. 18
- Quand? 19 Q.
- 20 R. Je ne sais pas préciser le moment, mais ç'a été... on a parlé de ça dans les années 93.
- Qu'en est-il des Dragons ? Quand est-ce que ce groupe a été formé et où ? 21 Q.
- Je ne sais pas quand est-ce que « les Dragons » a été formé, et je ne sais pas où ç'a été formé. 22 R.
- Et les Abakozi, vous le savez ? Quand est-ce que ce groupe a été formé et où ? 23 Q.
- « Abakozi » non plus, Monsieur l'Avocat. 24 R.
- 25 Je suppose que vous ne savez pas non plus où et quand les Amis de l'alliance ont été formés. Q.
- Est-ce exact? 26
- R. Non, non plus, Monsieur l'Avocat. 27
- 28 Lors de votre interrogatoire principal... Lors de votre interrogatoire principal, Monsieur le Témoin, Q.
- 29 vous avez parlé des ordres donnés par le chef d'état-major, en 1992, au commandant OPS de
- Gisenyi, afin que ce dernier envoie des renforts à Kibuye. Vous souvenez-vous avoir fait une telle 30
- déclaration? 31
- Monsieur l'Avocat, je ne me souviens plus de toutes les questions qui m'avaient été posées par le... 32 R.
- lors de l'interrogatoire dont vous parlez. Et si vous voulez bien me rappeler, je « pouvais » vous 33
- donner, peut-être, une réponse appropriée. 34

### Me OGETTO: 35

Je voudrais revoir le projet du procès-verbal, Monsieur le Président. J'ai le projet de procès-verbal 36

37 du 28 novembre 2002, c'est-à-dire la session du matin, à partir de 9 heures. Et à la page 21 BAGOSORA EL AL. MARDI 3 DÉCEMBRE 2002

— malheureusement, je n'ai pas des copies de ce projet de procès-verbal, mais je peux vous lire les passages qui nous concernent et nous aurons une traduction libre de cette partie —, le Procureur a posé la question suivante... — ça, c'est la page 21, ligne 23 —, le Procureur pose la question suivante :

« Monsieur, si je peux vous ramener un peu en arrière, nous étions en train de parler des ordres qui avaient déjà fait état des actions militaires à Kayove » ; est-il arrivé un moment où vous avez entendu parler d'ordres faisant état d'actions militaires à mener ? »

- C'est une question qui vous avez été posée. Vous souvenez-vous qu'on vous avait posé cette question, Monsieur le Témoin ?
- 12 R. Monsieur l'Avocat, je crois qu'il m'avait été posé beaucoup de questions auxquelles... Je ne me 13 souviens pas de toutes les questions. Probablement qu'elle m'a été posée, mais je ne me souviens 14 plus.
- De toute façon, je vais vous lire la réponse que vous aviez donnée, peut-être que vous vous souviendrez de la réponse, parce qu'il s'agit de votre réponse :

« Je me souviens, et c'était en 1992, approximativement, au cours de cette année, depuis le début de cette année, il y avait quelques petits problèmes partout dans le pays. Il y avait des insurrections dans les communes, dans les préfectures et, à un moment donné, il y a eu un soulèvement des Hutus contre les Tutsis dans la préfecture de Kibuye. Je ne me souviens pas exactement de quelle commune il s'agit, mais les ordres qui étaient venus du chef d'état-major de l'armée rwandaise, et ces ordres avaient été donnés au commandant OPS du... qui était le colonel Bahufite. Il a envoyé des renforts à Kibuye pour que ces derniers puissent aider ceux qui s'y trouvaient et qu'ils puissent maîtriser la situation. Lorsque j'ai dit « leur prêter main-forte », je veux dire qu'il aidait la population hutue qui semblait être menacée par les Tutsis. L'ordre de pouvoir le faire — d'après ce que je sais — serait venu du colonel Anatole Nsengiyumva. Je ne sais pas si cela a été prouvé ou vérifié, mais tout ce que je sais, c'est qu'il a bien donné ces ordres. »

- Avez-vous tenu ces propos, lors de votre interrogatoire principal?
- 31 R. Monsieur l'Avocat, pour cette question précise, je vous dis que j'ai répondu à beaucoup de questions 32 qui m'avaient été posées, mais je n'ai pas écrit ça et je n'ai pas retenu ça, je ne m'en souviens plus. 33 Peut-être, s'il m'était posé encore une question pareille, je « pouvais » y répondre, mais je ne me 34 souviens pas de ce que i'ai répondu hier ou avant-hier.
- Monsieur le Témoin, ce que je venais de vous lire, est-ce que c'était cela vos propos ? Il s'agit de choses que vous avez racontées, ce que vous saviez ce qui était passé (sic). Ce que je vous... La question que je vous pose c'est de savoir si cela représente la vérité.

MARDI 3 DÉCEMBRE 2002 1 BAGOSORA EL AL. 1 Mme MULVANEY: Monsieur le Président, il y a une confusion. Il vous (sic) demande si c'était cela ses propos, il dit qu'il 2 3 ne se souvient pas exactement de la réponse qu'il a donnée. Mais il est capable de dire si, oui ou 4 non, ses propos sont fidèles, mais il ne peut pas s'avoir si c'est exactement cela ce qu'il a dit lors de l'interrogatoire principal. Peut-être qu'il peut reposer la question, pour que le témoin puisse poser 5 (sic). Bon. Savoir si c'était vraiment cela ses propos, précisément, c'est difficile. Si vous « le » 6 7 montrez le procès-verbal, ça peut peut-être rafraîchir sa mémoire, mais si on ne le fait pas, ça m'étonnerait. Je ne pense pas que nous puissions en arriver jusque-là... aller jusque dans ces 8 9 détails. Me OGETTO: 10 11 Je peux reformuler ma phrase... ma question. M. LE PRÉSIDENT : 12 Très bien. Allez-y. 13

### 14 M<sup>e</sup> OGETTO:

Pour que je puisse... qu'il puisse nous redonner la réponse qu'il avait donnée, ça veut dire qu'il faut que je revienne à la question qu'on avait posée au témoin, alors.

### 17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-il possible que vous... Enfin, pourriez-vous lui donner juste une copie de ce document ?

### 19 Me OGETTO:

Malheureusement, Monsieur le Président, je n'ai que la version anglaise, et je n'ai pas la version française de ce procès-verbal... cette partie du procès-verbal.

### 22 M. LE PRÉSIDENT :

Très bien, alors. Je ne sais pas si Monsieur Otachi peut aider, qu'il nous lise cette partie du procès-verbal en français.

### 25 Me OGETTO:

23

24

26

28

29

30

31

32

Mais nous n'avons pas la version française, Monsieur le Président.

### 27 M<sup>me</sup> MULVANEY:

Monsieur le Président, c'est déjà dans le procès-verbal. Sa réponse est déjà consignée dans le procès-verbal officiel. On ne peut pas poser la question et obtenir exactement la même réponse.

Maintenant, ce qu'il peut faire, c'est qu'il peut poser une question et qu'il essaie de démontrer le point qu'il voudrait démontrer. Le témoin ne peut spécifiquement se rappeler ce qu'il a dit. Nous avons déjà ce qu'il a dit dans le procès-verbal officiel et nous pouvons passer à l'étape supérieure.

## 33 Me OGETTO:

34 Je vais reformuler ma guestion.

## 35 M. LE PRÉSIDENT:

36 Très bien.

37

BAGOSORA EL AL. MARDI 3 DÉCEMBRE 2002 1 Me OGETTO: 1 2 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur le Témoin, s'il y a eu des soulèvements dans différentes communes 3 et dans différentes préfectures au Rwanda, en 1992 ? R. Oui, Monsieur l'Avocat, je me souviens qu'il y en avait, à ce moment-là. 4 Q. Y a-t-il eu un soulèvement spécifiquement dans la préfecture de Kibuye? 5 R. Monsieur l'Avocat, dans la préfecture de Kibuye, il y en a eu — d'après ce que j'ai entendu, je « n'ai 6 7 pas été là » —, il y en a eu plusieurs. Plus d'une fois, il y a eu des affrontements entre le... entre la population civile hutue et la population tutsie. 8 9 Vous souvenez-vous un soulèvement précis pour leguel le chef d'état-major aurait donné un ordre au Q. colonel Bahufite à Gisenvi? 10 11 R. Je ne connais pas un événement qui avait été donné... un événement où les chefs d'état-major 12 avaient personnellement donné l'ordre au commandant de la région opérationnel de ce moment-là, qui était le colonel Bahufite, et seulement, ce que je sais, on pouvait parler peut-être de l'état major 13 qui est différent du chef d'état-major. J'ai entendu quelque chose dans ce sens, dans le cadre de 14 l'état-major et pas du chef d'état-major. 15 16 (Pages 34 à 48, prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o) 17 18 19 20

2122

# 2324

25

# 2627

28 29

## 30

3132

# 3334

35

## 36

37

### 1 Me OGETTO:

2 Q. Qu'avez-vous entendu dire à propos du... à propos de l'état-major ?

## 3 LE TÉMOIN ZF:

- 4 R. Respectueux, Monsieur l'Avocat, si je me souviens bien de cet événement précis à Kibuye, qui avait
- 5 opposé les populations hutues et tutsies, les Tutsis qui étaient effectivement visiblement plus forts,
- paraît-il, à un certain moment, ne parvenaient plus à mater ce qu'ils appelaient les « *Inyenzi* » ou les
- 7 « complices tutsis », ou qu'ils étaient confrontés. À ce moment-là, l'ordre était venu de l'état-major —
- d'après ce que je savais, c'était venu de l'autorité G2 et, à ce moment-là, l'autorité G2... le chef du
- 9 service G2 était le colonel Nsengiyumva Anatole et pour donner le renfort à Kibuye.
- 10 Q. Qui vous a parlé de ces ordres qui avaient été donnés par le colonel Nsengiyumva ?
- 11 R. Monsieur l'Avocat, je vous ai parlé de ma présence régulière au mess des officiers, et dans ce mess
- des officiers, il y avait, évidemment, beaucoup d'officiers qui y étaient et qui, quand on y était, on
- causait, on discutait ensemble. Et par là, on pouvait savoir beaucoup de choses sur les activités qui
- se passaient dans le camp ou en dehors du camp de Gisenyi. Mais pour l'ensemble de ces
- informations, et plus précisément pour cette opération de Kibuye, où l'ordre était venu à ce moment-là
- de l'état-major de Kigali, je me souviens qu'il y avait, en présence de moi, à ce moment-là, le major
- Kabera qui était là, avec moi; il y avait le lieutenant Rwasa, aussi, qui était là, et il y avait d'autres
- officiers qui étaient dans le mess, et c'est de là où j'avais tiré cette information.
- 19 Q. Vous dites qu'au moment où on avait donné ces ordres, le colonel Nsengiyumva était le patron du
- 20 G2; est-ce exact?
- 21 R. J'ai dit qu'à ce moment-là... je ne sais pas très bien le fin fond de ses activités, s'il avait d'autres
- activités en plus de cela —, mais ce que je savais, je savais qu'il était officier G2 au sein de l'état-
- 23 major de l'armée rwandaise.
- 24 Q. Connaissez-vous les fonctions ou les attributions officielles d'un « G2 »?
- 25 R. Je ne les connaissais pas, mais j'étais informé sur ce que c'est le service G2.
- 26 Q. Quelles étaient ces attributions, d'après les renseignements que vous aviez recueillis ?
- 27 R. C'étaient les renseignements militaires, d'après ce que je savais.
- 28 Q. Savez-vous quoi que ce soit concernant le « G3 »?
- 29 R. J'ai... J'avais aussi... J'ai pu aussi, Monsieur l'Avocat, avoir connaissance de ce que c'est le « G3 »,
- mais je ne sais pas le fin fond de ses activités... des activités de ce service.
- 31 Q. Donnez-nous quelques détails. Vous avez dit que vous avez pu apprendre quelque chose concernant
- 32 ce « G3 », c'est quoi exactement que vous avez pu apprendre ?
- 33 R. Monsieur l'Avocat, le service G3 de l'état-major, c'était un service qui était chargé des opérations
- militaires, d'après les informations que j'avais.
- 35 Q. Lors de votre interrogatoire principal, vous avez parlé de distributions d'armes; alors, en 1994, il y a
- eu une distribution d'armes à Gisenyi. Combien de cas de distributions d'armes avez-vous vus ?
- 37 R. Monsieur l'Avocat, vous parlez de « cas »; je ne comprends pas très bien. Peut-être, si vous

- 4 « pourriez » préciser un peu la question.
- 2 Q. Dans votre déposition, vous avez parlé de distributions d'armes, à Gisenyi, en 1994; en avez-vous
- 3 parlé ou non ?
- 4 R. Oui, Monsieur l'Avocat.

5

6 (M<sup>me</sup> Mulvaney se lève)

7

- 8 Me OGETTO:
- 9 Le témoin a répondu à la question. Je ne vois pas pourquoi vous nous interrompez.
- 10 M<sup>me</sup> MULVANEY:
- Vous avez parlé de sa déposition, et je n'étais pas sûre si vous parliez de sa déclaration écrite. Vous
- parlez de témoignage ; est-ce le témoignage devant la commission rogatoire ou devant cette
- 13 Chambre?
- 14 M<sup>e</sup> OGETTO:
- J'ai parlé de sa déposition devant le TPIR et sa déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur,
- et le témoin y a répondu.
- 17 Q. Monsieur le Témoin, vous avez observé combien de scènes de distributions d'armes ?
- 18 R. Respectueux, Monsieur l'Avocat, pour ce qui concerne la distribution d'armes, si je me souviens bien,
- i'ai pu assister à une distribution d'armes au camp Gisenyi. Ces armes étaient distribuées à un
- 20 groupe de miliciens et *Impuzamugambi* et *Interahamwe* confondus —, et la deuxième distribution,
- 21 c'était aux chefs miliciens. Je crois que pour ce que je peux me souvenir, ce sont les deux
- 22 distributions dont je me souviens encore.
- 23 Q. La première scène de distribution d'armes, vous l'avez observée à quelle date ?
- 24 R. J'ai... Un peu difficile à me souvenir des dates, Monsieur l'Avocat, mais ce que je peux vous dire,
- c'est que cela... La première distribution d'armes était distribuée approximativement vers fin 1993.
- 26 Q. Qui distribuait les armes ?
- 27 R. Les armes dont je parle, Monsieur l'Avocat, ont été distribuées par le lieutenant Bizumuremyi.
- 28 Q. Des armes de quelle nature ?
- 29 R. Je ne sais pas pour... si vous parlez de la première ou la deuxième distribution, Monsieur l'Avocat,
- et... mais pour ce qui concerne la première distribution, les armes qui étaient distribuées, je ne les ai
- pas toutes vues, mais il y avait les armes de marque R-4. (*Inaudible*) R-4, comme je le prononce.
- 32 M. LE PRÉSIDENT :
- 33 Q. Avez-vous dit « R-4 »?
- 34 R. « R-4 ». Je ne sais pas si ces armes ont un autre nom. Et il y avait aussi des armes marquées
- kalachnikov, kalachnikov, je ne sais pas... Je n'ai pas vu l'orthographe, mais je sais que ça s'appelait
- 36 comme ça.

### 1 Me OGETTO:

- 2 Q. S'agissait-il d'armes à feu, les R-4 ? Sont-« ils » des armes à feu (inaudible) ?
- 3 R. Oui, Monsieur l'Avocat, c'étaient des armes à feu qui étaient données avec leurs chargeurs.
- 4 Q. Pouvez-vous nous dire combien d'armes ont été distribuées, lors de la première distribution ?
- 5 R. Lors de la première distribution, Monsieur l'Avocat, je ne peux pas vous donner le nombre exact des
- 6 armes. Je n'« en » avais pas fait attention.
- 7 Q. Ces armes ont été distribuées à qui ?
- 8 R. Ces armes étaient distribuées à un groupe de jeunes miliciens et *Interahamwe* et *Impuzamugambi*
- 9 confondus.
- 10 Q. Chacune de ces personnes en ont reçu combien ?
- 11 R. Chacun de ces... Chacune de ces personnes n'avait reçu qu'une seule arme.
- 12 Q. Combien de milices y avait-il, à cette occasion ?
- 13 R. Je ne connais pas le nombre, Monsieur l'Avocat. Je n'ai pas fait attention à cela.
- 14 Q. Approximativement, pouvez-vous nous donner un nombre approximatif?
- 15 R. Monsieur l'Avocat, pour ces... Pour cette question précise, je préférerais ne pas donner de nombre
- approximatif, parce que je ne sais pas du tout le faire.
- 17 Q. Connaissez-vous les noms des personnes... des miliciens qui ont reçu ces armes ?
- 18 R. Non, Monsieur l'Avocat.
- 19 Q. Monsieur le Témoin, connaissez-vous la différence entre un pistolet et un fusil ?
- 20 R. Monsieur l'Avocat, ce qu'on a appelé « pistolet », à ce moment-là, ce que je savais, c'est que... ce
- qu'on m'a montré comme pistolet, et... c'étaient de petits fusils portables à ceinture, si je peux donner
- ces explications; tandis que les fusils, ce sont des armes à feu avec chargeurs et dont on qualifiait
- 23 des armes de guerre.
- Q. Les fusils qui ont été distribués à la première occasion, avaient-ils la dimension d'un pistolet ou d'un
- 25 long fusil?
- 26 R. Monsieur l'Avocat, c'est sans doute que la première distribution, il a été effectivement distribué des
- fusils et pas des pistolets. J'ai bien précisé qu'il s'agissait des fusils R-4 et des kalachnikov avec leurs
- chargeurs.
- 29 Q. Vous dites avoir été témoin oculaire de cette distribution ?
- 30 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 31 Q. Où, exactement, cette distribution a-t-elle eu lieu?
- 32 R. Cette distribution a eu lieu au... dans « le cour »... dans la cour plutôt intérieure du camp,
- devant le magasin d'armes du camp.
- 34 Q. Vous rappelez-vous à quelle heure de la journée ? Était-ce le matin ou l'après-midi ?
- 35 R. Cette distribution la première distribution, si je me souviens bien —, c'était à peu près vers midi.
- 36 Q. La seconde fois que des armes ont été distribuées, quand était-ce ?
- 37 R. La seconde fois, je ne me souviens pas de l'heure, mais c'était dans le ... dans le courant de l'avant-

- 1 midi.
- 2 Q. Était-ce le même jour ?
- 3 R. La deuxième distribution s'était faite... si je me souviens bien, c'était le lendemain.
- 4 Q. En avez-vous également été témoin oculaire ?
- 5 R. J'étais présent, Monsieur l'Avocat.
- 6 Q. Qui distribuait ces armes?
- 7 R. La distribution des armes se faisait toujours par le lieutenant Bizumuremyi.

8

9 Et si... Si vous voulez bien, Monsieur l'Avocat, je peux faire une petite correction dans ma réponse. Si 10 vous le permettez ?

### 11 Me OGETTO:

- 12 Allez-y.
- R. Si je parle du lendemain, si je me souviens bien, *(inaudible)* me souvenir, c'est le lendemain d'une certaine réunion peut-être que je vais faire une confusion —, c'est le lendemain d'une certaine réunion que le groupe est venu au camp et a reçu les armes à feu, les kalachnikov et R-4; mais le même jour, le chef *Interahamwe* avait aussi reçu ces armes appelées « pistolet ».

17

18

19

- Je m'excuse de faire cette erreur, parce que c'est question de souvenir, je suis en train de me rappeler. C'est le lendemain d'une réunion, mais ce n'est pas le lendemain de la première distribution. Et je voulais vous dire que la distribution des armes s'était faite le même jour.
- Q. Monsieur le Témoin, à un certain moment, vous dites avoir transféré vos activités de la « location A » à la résidence du commandant OPS, à Gisenyi; est-ce exact ?
- 23 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- Q. En interrogatoire principal, l'on vous a posé la question de savoir : Quand vous avez transféré vos services de la « location A » à la résidence du commandant OPS ? Dans un premier temps, vous avez répondu que c'était en avril; dans un second temps, que vous ne vous en souveniez pas; et, enfin, que c'était probablement en mai. Est-ce exact que vous n'êtes pas sûr de la date à laquelle
- vous avez transféré vos services de la « location A » à la résidence du commandant OPS ?
- 29 R. Monsieur l'Avocat, pour cette question précise, je parlais de probabilité, j'ai donné une réponse 30 approximative. Cela veut dire que je ne me souviens plus des... du mois... Je ne me souviens plus...
- plus précisément de la période, je me souviens surtout du fait, de l'événement.
- 32 Q. Combien de temps avez-vous fonctionné à partir de la résidence du commandant OPS ?
- 33 R. Monsieur l'Avocat, je ne me souviens plus du temps que j'ai passé chez lui.
- 34 Q. Y êtes-vous resté jusqu'au mois de juillet, date à laquelle vous vous êtes enfui vers le Zaïre ?
- 35 R. Non, à ma souvenance, Monsieur l'Avocat.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Je ne voulais pas intervenir, mais je suppose que vous contrôlez bien votre temps?

### 1 Me OGETTO:

- 2 Je crois que je suis dans le temps... Je suis dans les temps.
- 3 M. LE PRÉSIDENT :
- 4 Très bien.
- 5 Me OGETTO:
- 6 Q. Je n'ai pas suivi votre dernière réponse, Monsieur le Témoin. Avez-vous fonctionné à partir du
- 7 domicile du commandant OPS jusqu'au moment où vous êtes parti pour le Zaïre, au mois de juillet ?
- 8 R. Non, Monsieur l'Avocat.
- 9 Q. Après votre déménagement à la résidence du commandant OPS, en êtes-vous parti ? Avez-vous
- 10 déplacé vos équipements vers un autre endroit ?
- 11 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 12 Q. Où avez-vous déménagé?
- 13 R. Je suis... J'ai déménagé pour me rendre à la « location A ».
- 14 Q. Au départ, vous dites avoir déménagé de la « location A » pour des raisons de sécurité; est-ce
- 15 exact?
- 16 R. Monsieur l'Avocat, pour... Pour cette question précise, je ne peux pas vous confirmer que c'était pour
- mesure de sécurité ou s'il y avait aussi, en plus de cela, d'autres motifs, mais le motif qui m'avait été
- 18 donné était celui-là.
- 19 Q. C'est donc ce motif qui vous a été avancé, n'est-ce pas ? Vous a-t-on donné d'autres motifs qui ont
- 20 justifié votre retour à la « location A » ?
- 21 R. Non, Monsieur l'Avocat.
- 22 Q. Et ne vous ne vous rappelez pas quand vous êtes retourné?
- 23 R. Je ne me rappelle plus, Monsieur l'Avocat.
- 24 Q. Même pas une date approximative?
- 25 R. Non plus, Monsieur l'Avocat.
- 26 Q. Je vous suggère que vous n'êtes jamais retourné à la « location A ». Est-ce vous qui avez installé les
- 27 équipements à la résidence du commandant OPS ?
- 28 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 29 Q. Et vous avez opéré à partir de cette résidence pendant un certain temps, même si vous n'êtes pas en
- 30 mesure de vous rappeler la période exacte; est-ce bien cela ?
- 31 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 32 Q. Vous connaissiez donc bien la résidence du commandant OPS, n'est-ce pas ?
- 33 R. Effectivement, Monsieur l'Avocat.
- Q. Y avait-il quelqu'un d'autre que vous à opérer à partir de la résidence du commandant OPS pendant
- 35 la période que vous y étiez vous-même ?
- 36 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 37 Q. Qui était-ce?

- 1 R. [Sur ordre du Président, la réponse a été extraite de la transcription et produite sous scellés]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Que cette réponse soit considérée comme avoir été recueillie en audience à huis clos. Si vous devez
- 4 identifier... désigner énormément d'individus, ne mentionnez pas nécessairement leurs attributions ou
- 5 leurs fonctions.
- 6 LE TÉMOIN ZF :
- 7 Merci, Monsieur le Président.
- 8 Me OGETTO:
- 9 Q. Opériez-vous à partir de la même pièce que cette autre personne ?
- 10 R. Monsieur l'Avocat, nous n'opérions pas dans la même pièce. Si vous voulez parler de la chambre...
- d'une chambre ou une pièce, c'était dans une même maison, mais pas dans la même chambre.
- 12 Q. Quelle distance séparait les deux pièces dans lesquelles vous opériez respectivement ?
- 13 R. Monsieur l'Avocat, je ne sais pas estimer de la distance, mais c'étaient deux chambres qui étaient à...
- 14 qui étaient des chambres contiguës.
- 15 Q. Donc, à l'occasion, vous vous rencontriez et discutiez de vos opérations, n'est-ce pas ?
- 16 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 17 Q. La famille d'Anatole Nsengiyumva était-elle présente pendant cette période ?
- 18 R. Pendant cette période, Monsieur l'Avocat, sa famille... je ne sais pas si elle était complète —, mais
- il y avait sa femme et quelques enfants.
- 20 Q. [Sur ordre du Président, la question a été extraite de la transcription et produite sous scellés]
- 21 M. LE PRÉSIDENT :
- Non, il y a un problème là aussi.
- 23 Me OGETTO:
- 24 Je voulais simplement le nombre.
- 25 M. LE PRÉSIDENT :
- Oui, mais vous avez parlé de la nature de l'opération... ou des opérations.
- 27 Me OGETTO:
- 28 Je reformule ma question.
- 29 M. LE PRÉSIDENT :
- Retirez peut-être cette question, telle que formulée.
- 31 Me OGETTO:
- 32 Je retire ma question, telle que formulée, et je la reformule.
- 33 M. LE PRÉSIDENT :
- Considérez cette question comme avoir été posée en audience à huis clos, pour éviter qu'elle
- n'apparaisse au procès-verbal. C'est un domaine sensible, soyez prudent.
- 36 Me OGETTO:
- Pouvons-nous aller en audience à huis clos très brièvement ? Car je ne vois pas comment poser mes

1	auestions	autrement.

### 2 M. LE PRÉSIDENT:

- Attendez que nous en arrivions à la fin de votre contre-interrogatoire, alors, vous pourrez poser les
- 4 questions que vous voulez, mais nous ne pouvons pas aller du huis clos à l'audience publique et, à
- 5 nouveau, à huis clos.
- 6 Me OGETTO:
- 7 Très bien, je procéderai ainsi.
- 8 Q. Monsieur le Témoin, dans votre déclaration écrite comme lors de l'interrogatoire principal, vous avez
- 9 évoqué les détecteurs entre guillemets ; est-ce exact ?
- 10 R. Oui, c'est exact, respectueux, Monsieur l'Avocat.
- 11 Q. Je voudrais, plus précisément, vous référer à la page 20 de votre déclaration écrite. Page 20 du texte
- en français, deuxième paragraphe; dans le texte en langue anglaise, page 20, premier paragraphe.
- Je cite, vous dites ceci...

14

- Non plutôt —, vous avez parlé des massacres à Gisenyi, massacres qui auraient été perpétrés par
- les *Interahamwe*, aidés par les détecteurs ces militaires en civil mis à la disposition des miliciens
- par le colonel Anatole Nsengiyumva; avez-vous tenu ces propos, Monsieur le Témoin ?
- 18 R. Oui, Monsieur l'Avocat.
- 19 Q. Combien de détecteurs étaient impliqués dans ces massacres ?
- 20 R. Monsieur l'Avocat, je ne sais pas si tous les détecteurs étaient inclus dans cette opération, mais le
- 21 nombre des opérateurs... le nombre approximatif que j'estimais au nombre de 20 —, et je ne peux
- pas vous préciser que tous les 20 étaient impliqués dans ces massacres.
- 23 Q. Combien étaient impliqués dans ces massacres ?
- 24 R. Je ne sais pas le nombre de ceux qui étaient impliqués dans ces massacres, Monsieur l'Avocat.
- 25 Q. Connaissez-vous les noms de ceux qui étaient impliqués dans ces... qui étaient impliqués dans ces
- 26 massacres... le nom de ces détecteurs qui étaient impliqués dans ces massacres ?
- 27 R. Je ne connais pas les noms, Monsieur l'Avocat.
- 28 Q. Avez-vous des noms des victimes de ces massacres ?
- 29 R. Non plus, Monsieur l'Avocat.
- 30 Q. Je vous remercie.

31

Je voudrais vous référer au paragraphe 2 de votre déclaration... page 2 de la version anglaise; et

dans la version française, ce sera à la page 4.

- Dans le dernier paragraphe, enfin... version anglaise dernier paragraphe, et version française,
- sixième paragraphe. Je voudrais commencer par l'avant-dernier paragraphe, dans la version
- anglaise, et dans la version française, ce sera le cinquième paragraphe : [Sur ordre du Président,